



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion des 10 et 13 février 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 36

F. C. CLERMONT METROPOLE 582731 - FALL Mike (Senior) - suppression licence Libre / Senior

Considérant que le joueur possédait une double licence au sein du F.C. CLERMONT METROPOLE ;

Considérant qu'il désire ne conserver que la licence Futsal et qu'il l'a confirmé par courriel ;

Considérant que le club du F.C. CLERMONT METROPOLE a également confirmé avoir été informé de la décision du joueur et en faire la demande conjointement,

Considérant que dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club ;

Par ces motifs ;

La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

RECEPTION

- Dossier N° 96 U15 R2 C - OLYMPIQUE ST MARCELLIN 1 - U. MONTELMAR. S 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 93 U15 R2 D

ET. S. TRINITE LYON 1 N° 523960 / F.C. D'ECHIROLLES 1 N° 515301

Championnat U15 – Régional 2 - Poule D – Journée 4 - Match N° 28357733 du 02/02/2025

Réclamation d'après match du club ET. S. TRINITE LYON sur la participation du joueur MARA DRAME Mamadou, licence n°2548579721 du club F.C D'ECHIROLLES, au motif que ce joueur a participé en état de suspension à la rencontre, ET. S. TRINITE LYON 1 / F.C D'ECHIROLLES, Championnat U15 R2, Poule D, journée 4 du 02/02/2025.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la requête de l'ET. S. TRINITE LYON, formulée par courriel en date du 02/02/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club du F.C D'ECHIROLLES, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur MARA DRAME Mamadou a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 14 décembre 2024, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 23 décembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 20 décembre 2024 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première U15 du F.C D'ECHIROLLES, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur MARA DRAME Mamadou n'a pas purgé sa sanction d'un match ferme et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C D'ECHIROLLES 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe ET. S. TRINITE LYON ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

ET. S. TRINITE LYON 1 :	3 Points	3 Buts
F.C D'ECHIROLLES :	-1 Point	0 But

Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur MARA DRAME Mamadou, licence n°2548579721 du club F.C D'ECHIROLLES a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 17 février 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club du F.C D'ECHIROLLES est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club ET. S. TRINITE LYON ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 94 U18 R2 C

RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 2 N° 551992 / O.C EYBENS 1 N° 546478

Championnat U18 – Régional 2 - Poule C – Journée 11 - Match N° 28545361 du 01/02/2025

Réclamation d'après match du club O.C. EYBENS sur la participation du joueur BELKACEM Yanis, licence n° 2547384595 du club RHÔNE CRUSSOL FOOT 07, au motif que ce joueur a participé en état de suspension à la rencontre, RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 2 / O.C. EYBENS 1, Championnat U18 R2, Poule C, journée 11 du 01/02/2025.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la requête de O.C. EYBENS, formulée par courriel en date du 03/02/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club RHÔNE CRUSSOL FOOT 07, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur BELKACEM Yanis a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 18 décembre 2024, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 23 décembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 20 décembre 2024 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe réserve U18 RHÔNE CRUSSOL FOOT 07, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur BELKACEM Yanis n'a pas purgé sa sanction d'un match ferme et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 2 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe O.C. EYBENS 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 2 :	-1 Point	0 But
O.C. EYBENS 1 :	3 Points	3 Buts

Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur BELKACEM Yanis, licence n° 2547384595 du club RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 17 février 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club O.C. EYBENS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 95 U18 R2 B

F.C. PONTCHARRA ST LOUP 1 N° 541895 / F.C. DOMTAC 2 N° 526565

Championnat U18 – Régional 2 - Poule B – Journée 11 - Match N° 28545920 du 01/02/2025

Réclamation d'après match du club F.C. PONTCHARRA ST LOUP sur la participation joueur du THUIZAT Enzo, licence n° 2547364977 du club. F.C DOMTAC, au motif que ce joueur a participé en état de suspension à la rencontre, F.C. PONTCHARRA ST LOUP 1 / F.C. DOMTAC 2, Championnat U18 R2, Poule B, journée 11 du 01/02/2025.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la requête de F.C. PONTCHARRA ST LOUP, formulée par courriel en date du 03/02/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club F.C. DOMTAC, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur THUIZAT Enzo a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 14 décembre 2024, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 23 décembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 20 décembre 2024 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe réserve U18 du F.C. DOMTAC, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur THUIZAT Enzo n'a pas purgé sa sanction d'un match ferme et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C DOMTAC et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du F.C. PONTCHARRA ST LOUP ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

F.C. PONTCHARRA ST LOUP 1 :	3 Points	3 Buts
F.C. DOMTAC 2 :	-1 Point	0 But

Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur THUIZAT Enzo, licence n° 2547364977 du club F.C. DOMTAC a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de

suspension supplémentaire à compter du 17 février 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club du F.C. DOMTAC est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du F.C. PONTCHARRA ST LOUP ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 96 U15 R2 C

OLYMPIQUE ST MARCELLIN 1 N° 504713 / U. MONTELMAR. S 1 N° 500355

Championnat U15 – Régional 2 – Poule C – Journée 12 - Match N° 28357650 du 09/02/2025

Réserve d'avant match du club de l'OLYMPIQUE ST MARCELLIN sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de U. MONTELMAR. S, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match de l'OLYMPIQUE ST MARCELLIN, formulée par courriel en date du 10/02/2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « ***Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements*** » ;

Considérant, qu'après vérification au fichier et de la feuille de match du club de U. MONTELMAR. S, ce dernier a inscrit sur la feuille de match que 4 joueurs avec licence mutation dont un hors période, **en vertu de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;**

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'OLYMPIQUE DE ST MARCELLIN ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TRESORERIE – RELEVÉ N°2 SAISON 2024/2025

RECTIFICATIF TRESORERIE de la décision des 27 et 30/01/2025 :

Après études des nouveaux documents reçus par la Commission, celle-ci décide de rétablir le club ci-dessous dans ses droits et **annule** le retrait de 4 points infligé à son équipe évoluant au niveau le plus élevé lors de ses réunions des 27 et 30 janvier 2025.

565020 FOOTBALL CLUB DE FOURNEYRON 8604

RETRAITS DE SIX POINTS SUPPLEMENTAIRES à J+60 :

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°2 au 13/02/2024. En application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une **pénalité supplémentaire de six (6) points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN	8602	582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605
564264	FUTSAL GRAND-LEMPS 38	8602	847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602	860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPO	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	564190	VAULX UNITED	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	564091	ALL STAR SOCCER	8605
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	565003	ASSOC SPORTIVE CASA SPORTS LY	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	521545	A.S.AM. CLOCHERLE VAUX BEAUJ	8605
580660	A.S. ROMANAISE	8603	590353	AS LYON REP DEMOCRAT DU CONGO	8605
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
564293	CLUB DES JEUNES DE SAILLANS SEC	8603	563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	8607
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
504304	S.C. CRUASSIEN	8603	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
526335	A.S. CHANGYNOISE	8604	582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL C	8607
580477	L ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIE BO	8604	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
500406	R.C. LYON	8605	564319	FC VERMILLON	8607
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605	539857	CHARMES 2000	8611
852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	8605	748304	FOOT FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION	8605	520783	LE MONASTIER FC	8613
881033	OLTV LYON 08	8605	615843	LIMAGRAIN FC	8614
841819	A.S. DE ST SIMON	8605	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMI	8614
581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605	552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
590456	LYON 6 FUTSAL	8605	581487	FUTSAL COURNON	8614
845941	L.A.S. DE L AIGLON	8605	560905	FOOT CLUB CLERMONT INTERNATION	8614

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RAPPEL DES RETRAITS DE POINTS PRONONCES à J+45 (réunions des 27 et 30 janvier 2025) :

564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN	8602	590456	LYON 6 FUTSAL	8605
564264	FUTSAL GRAND-LEMPS 38	8602	845941	L.A.S. DE L AIGLON	8605
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602	582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
564975	FUTSAL SAINT-MARCELLIN	8602	860598	FOOTBALL OLYMPIQUE COUZONNAIS SPO	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	564190	VAULX UNITED	8605
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	564091	ALL STAR SOCCER	8605
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	565003	ASSOCIATION SPORTIVE CASA SPORTS LY	8605
580660	A.S. ROMANAISE	8603	521545	A.S.AM. CLOCHERLE VAUX BEAUJOLAIS	8605
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
564293	CLUB DES JEUNES DE SAILLANS SECTION	8603	530367	C.S. VAULXOIS	8605
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	564981	ALBERTVILLE FOOT 73	8606
504304	S.C. CRUASSIEN	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
526335	A.S. CHANGYNOISE	8604	563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	8607
580477	L ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604	882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
546805	FOOTBALL CLUB ROANNE	8604	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
500406	R.C. LYON	8605	582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL CLUB	8607
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	8605	564319	FC VERMILLON	8607
880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION	8605	513403	ET.S. MEYTHET	8607
881033	OLTV LYON 08	8605	539857	CHARMES 2000	8611
841819	A.S. DE ST SIMON	8605	529489	BIEN ASSIS US	8611
581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605	748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605	520783	LE MONASTIER FC	8613

615843	LIMAGRAIN FC	8614	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614	581487	FUTSAL COURNON	8614
552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614	560905	FOOT CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614

RECAPITULATIF DU NOMBRE TOTAL DE POINTS INFLIGES à J+60 :

564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN	15	Points	847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	15	Points
564264	FUTSAL GRAND-LEMPS 38	15	Points	860598	FOOTBALL OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	15	Points
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	15	Points	564190	VAULX UNITED	10	Points
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	15	Points	564091	ALL STAR SOCCER	15	Points
564975	FUTSAL SAINT-MARCELLIN	4	Points	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	15	Points
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	10	Points	565003	ASSOCIATION SPORTIVE CASA SPORTS LY	10	Points
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	15	Points	521545	A.S.AM. CLOCHERLE VAUX BEAUJOLAIS	15	Points
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	15	Points	530367	C.S. VAULXOIS	9	Points
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	15	Points	590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	15	Points
580660	A.S. ROMANAISE	15	Points	564981	ALBERTVILLE FOOT 73	4	Points
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	15	Points	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	15	Points
564293	CLUB DES JEUNES DE SAILLANS SECTION	15	Points	563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	15	Points
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	15	Points	882488	VARIETE FOOTBALL 74	15	Points
504304	S.C. CRUASSIEN	15	Points	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	9	Points
526335	A.S. CHANGYNOISE	15	Points	582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL CLUB	15	Points
580477	L ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	15	Points	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	15	Points
546805	FOOTBALL CLUB ROANNE	4	Points	564319	FC VERMILLON	10	Points
500406	R.C. LYON	15	Points	513403	ET.S. MEYTHET	10	Points
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	15	Points	539857	CHARMES 2000	15	Points
852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	15	Points	529489	BIEN ASSIS US	9	Points
880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION	15	Points	748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	15	Points
881033	OLTV LYON 08	15	Points	520783	LE MONASTIER FC	10	Points
841819	A.S. DE ST SIMON	15	Points	615843	LIMAGRAIN FC	15	Points
581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	10	Points	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	15	Points
839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	15	Points	552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	15	Points
590456	LYON 6 FUTSAL	10	Points	552951	CLERMONT OUTRE MER	10	Points
845941	L.A.S. DE L AIGLON	15	Points	581487	FUTSAL COURNON	15	Points
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	15	Points	560905	FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNATIONA	15	Points

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN